

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
Du 17/07/2019

RG N°2022/19

Affaire

SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI
(SCPA DOGUE-ABBE-YAO & ASSOCIES)
CONTRE

LA SOCIETE IMMOBILIERE
OHINENE DITE SCI OHINENE.
(MAITRE AKO PAULINE)

Décision

Contradictoire

Déclarons recevable l'action de la société
SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation des contrats de
crédit-bail N°CI16B02130
du 25 avril 2016 la liant à la société
CIVILE IMMOBILIERE OHINENE ;

Ordonnons en conséquence la restitution
dudit véhicule de marque FORD,
Type EXPLORER 3.5 LIMIDE BVA 4X4,
immatriculé 2482 HC 01
objet dudit contrat à la
société SAFCA D/C ALIOS FINANCE ;

Disons surabondante la
demande d'exécution provisoire ;

Condamnons la SOCIETE CIVILE
OHINENE aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le dix-sept-juillet ;

Nous, **N'DRI-AMON PAULINE**, Vice-président déléguée
dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet
sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KEITA NETENIN** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause
entre :

**La société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite
SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI**, société anonyme au
capital de 1 299 160 000F CFA, dont le siège social est sis
à Abidjan, commune de Treichville, Zone 3B, 1 Rue des
Carrossiers, Immeuble SAFCA, Immatriculé au Registre de
commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, 04 BP
27 Abidjan 04, Tél : 21 21 07 07, représentée par son
Directeur Général Adjoint, **Monsieur THIERRY PAPILLON**
de nationalité Française,

Laquelle a élu domicile à la **SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd
CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21
70 55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@avisoci.ci ;

Demanderesse

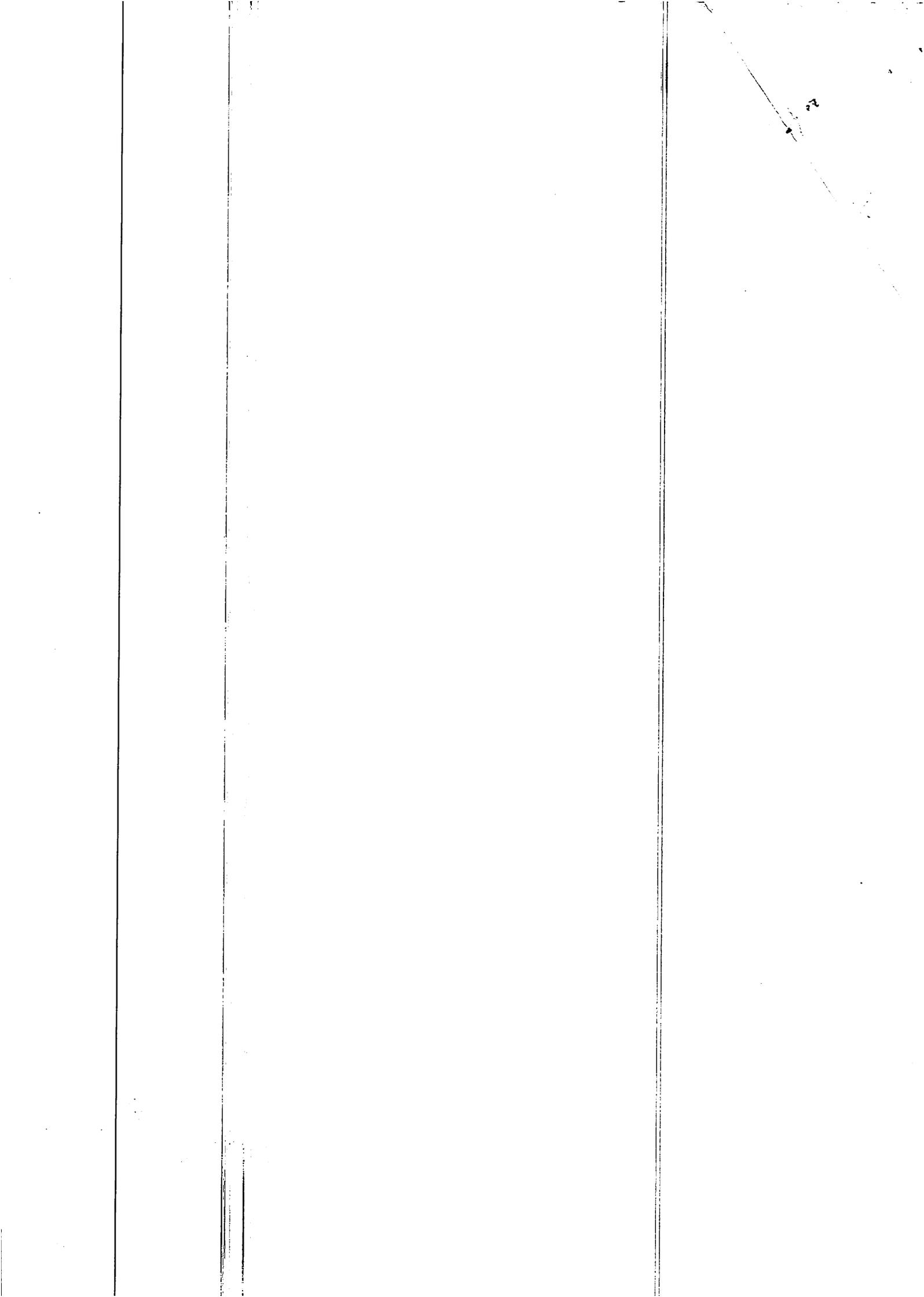
D'une part ;

**La Société IMMOBILIERE OHINENE Dite SCI OHINENE,
SARL**, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2000-B-
25675, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 2
Plateaux Rue des Jardins, 01 BP 7718 Abidjan, Tél : 22 41
19 40/ 09 42 11 56/ 07 54 78 21, représentée par **Monsieur
GNAKOURIANDERSON KOUYO** Son représentant légal ;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître MAITRE AKO
PAULINE**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse





LES FAITS

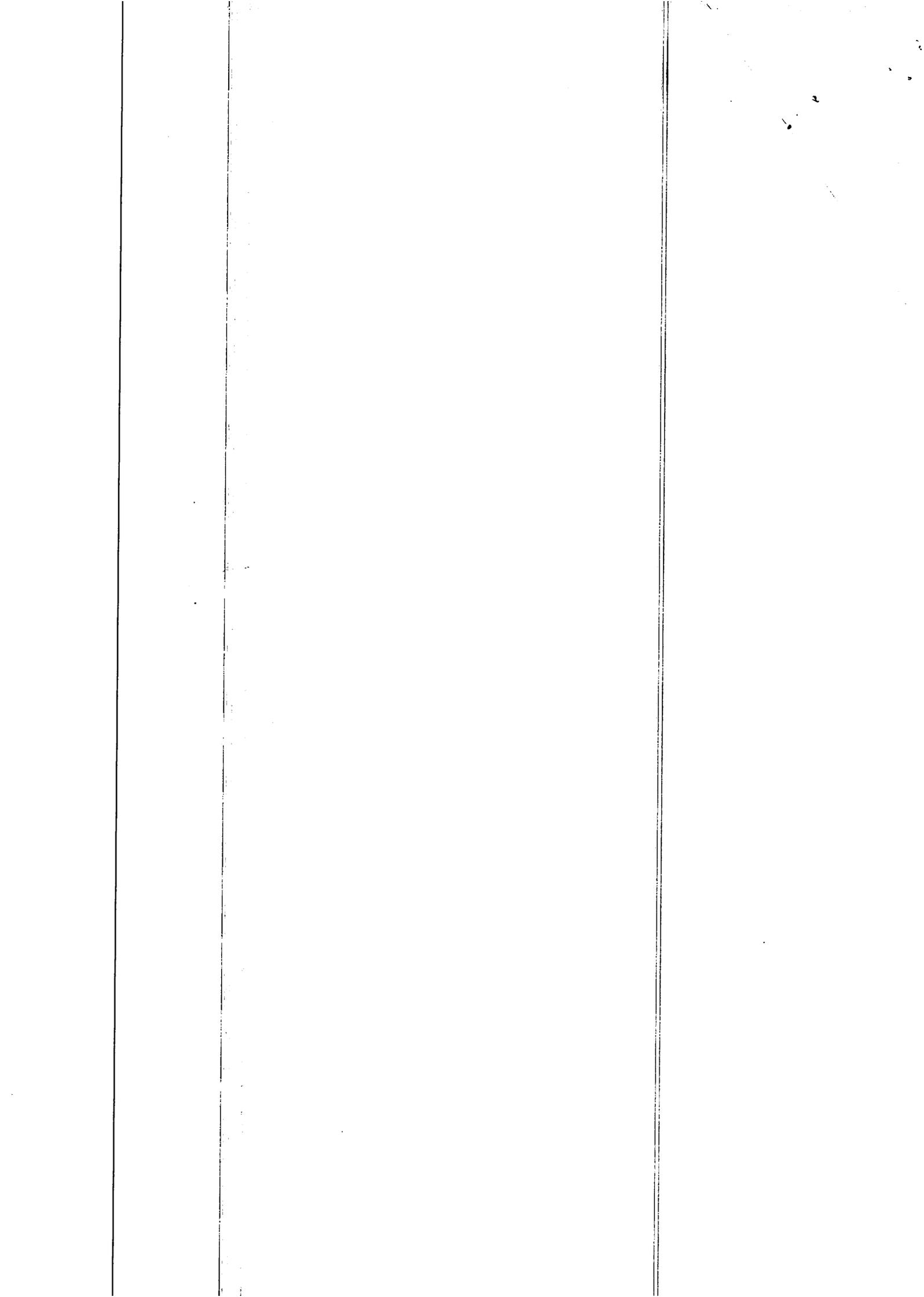
Par exploit en date du 21 mai 2019, la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, pour laquelle domicile est élu à la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation à la société IMMOBILIERE OHINENE dite SCI OHINENE, d'avoir à comparaître le mercredi 29 mai 2019 par devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé aux fins de voir constater la résiliation du contrat de crédit-bail liant les parties puis ordonner la restitution du véhicule de marque FORD, Type EXPLORER 3.5 LIMIDE BVA 4X4, immatriculé 2482 HC 01 objet dudit contrat ;

Au soutien de son action, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI expose que suivant le contrat de crédit-bail n°C116B02230 en date du 25 avril 2016, elle a conclu un contrat de location avec option d'achat portant sur un véhicule de marque FORD, TYPE EXPLORER 3.5 LIMIDE BVA, 4X4 immatriculé 2482 HC 01, moyennant le prix de 49.500.000 FCFA ;

Elle indique qu'alors qu'elle a exécuté sa part d'obligation en mettant à la disposition de la SCI OHINENE le véhicule objet du contrat de crédit –bail, cette dernière n'a pas satisfait à la sienne en payant convenablement les loyers, de sorte qu'elle reste lui devoir à ce jour, la somme de 6.444.554 FCFA ;

Elle précise que la mise en demeure qui lui a été servie par lettre en date du 04 OCTOBRE 2018 d'avoir à payer les sommes dues au titre des impayés en application de l'article 8.1 du contrat de bail liant les parties sous quinzaine, est demeurée infructueuse ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI fait savoir que la défenderesse n'ayant élevé aucune contestation contre cette mise en demeure, en application des articles 8 et 9 du contrat de crédit-bail liant les parties qu'elle cite, elle a procédé à la résiliation dudit contrat de crédit bail ;



Elle sollicite de la juridiction de céans, conformément à l'article 9 du contrat liant les parties et 46 de la loi n° 2017-802 du 07 décembre 2017 relative au crédit bail dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africain (UEMOA) qu'elle cite, faire droit à sa demande ;

La défenderesse n'a pas conclu, elle a sollicité le renvoi de la procédure pour un règlement amiable ;

Après avoir effectué un paiement partiel d'un million de francs CFA en cours de procédure, elle déclaré qu'aucun règlement amiable n'est intervenu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse a été assignée en son siège social, elle a comparu ;

Elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

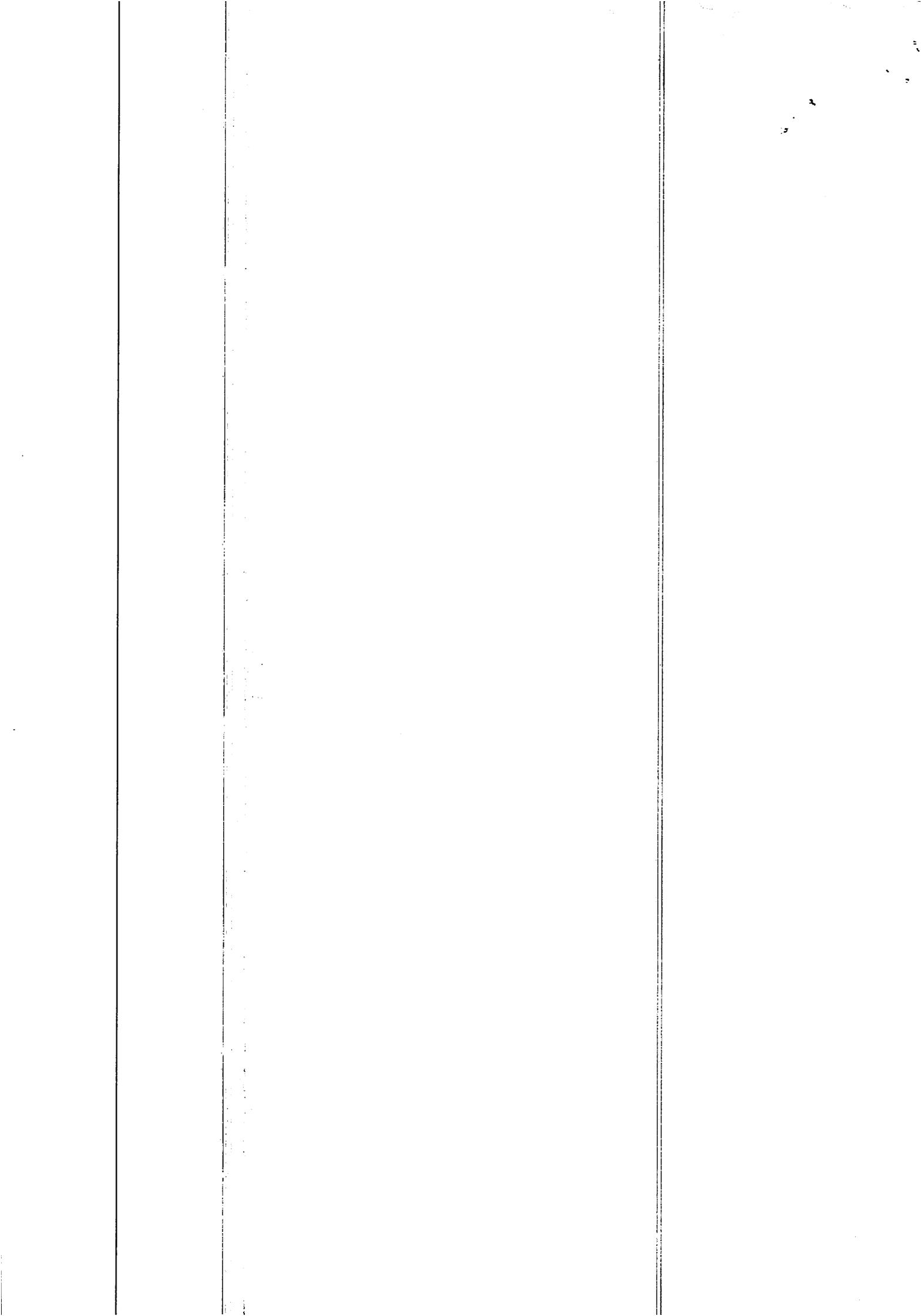
La demande de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE a été introduite conformément à la loi ;

Il ya lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN RESTITUTION DES VEHICULES A LA SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI sollicite que la juridiction de céans constate la résiliation du contrat de crédit-bail liant les parties et ordonne la restitution du véhicule de marque FORD, Type EXPLORER 3.5 LIMIDE BVA 4X4, immatriculé 2482 HC 01, objet du crédit –bail N°C116B02130 la liant à la société CIVILE IMMOBILIERE OHINENE à la suite de la résiliation dudit contrat ;



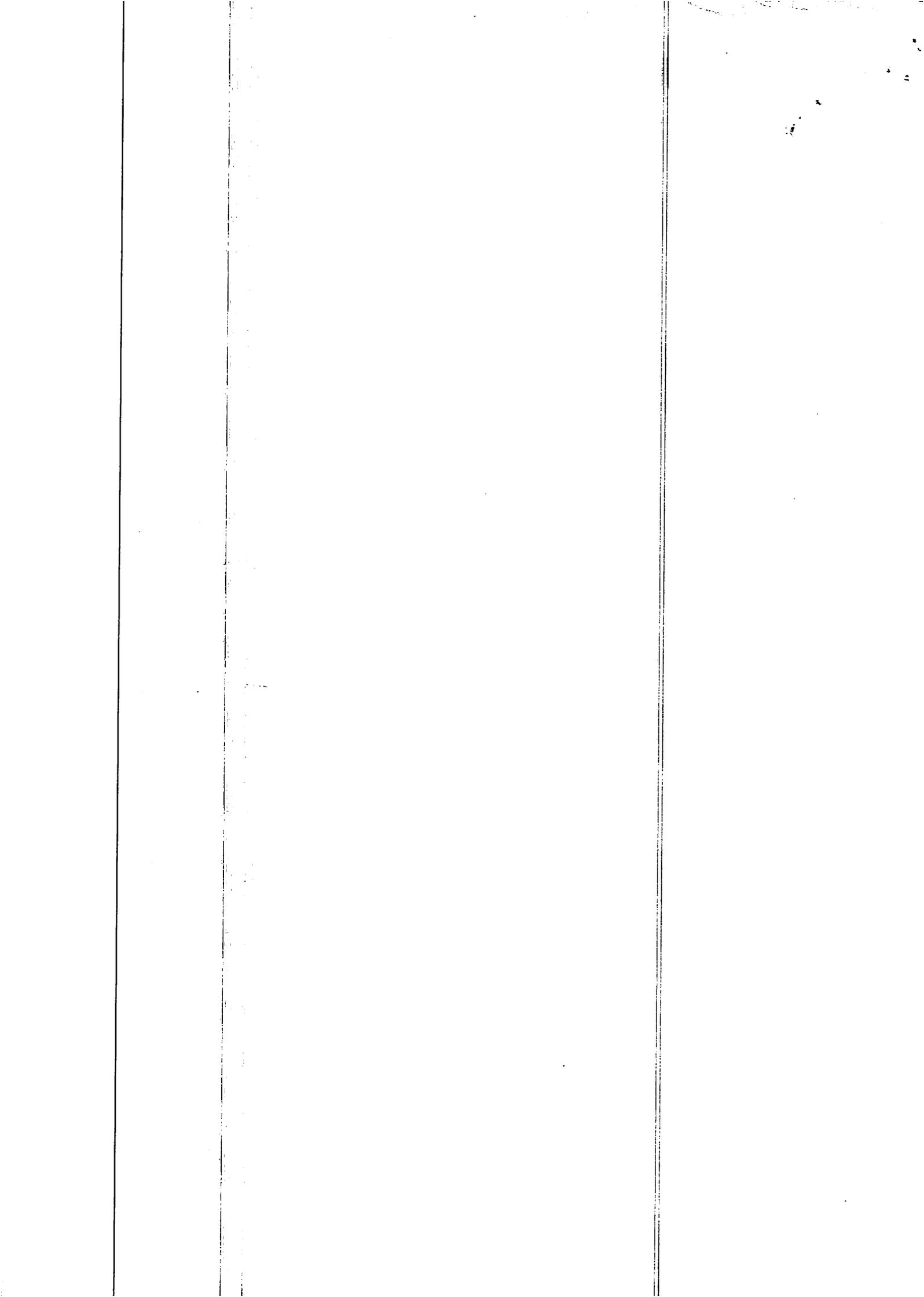
Il résulte de l'article 19 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « Celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au Président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution. » ;

Il ressort de ce texte que le créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au Président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution ;

Ainsi, la juridiction compétente faisant application de ces dispositions, peut ordonner la restitution d'un véhicule automobile objet de contrat de crédit-bail ;

Il est constant comme résultant de l'article 8-1° des conditions générales des contrats de crédit- bail liant les parties que « le contrat de crédit bail MOBILIER LOCAL sera résilié de plein droit , si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire huit jours après l'envoi au locataire d'une mise en demeure (notamment par lettre recommandée) restée sans effet au cas où le locataire ne paierait pas à échéance un seul des termes de loyer ou une seule prime d'assurance ou n'exécuterait pas une seule des conditions générales particulières de la location . Le bailleur conservera son droit de résilier même si le locataire a proposé un paiement ou l'exécution ou s'il y a procédé après le délai fixé... », Il n'en demeure pas moins acquis qu'aucune résiliation ni résolution contractuelle ne peut être prononcée sans décision de justice ;

Il ressort de l'article 9-1° des conditions générales du même contrat de crédit-bail que « Dès résiliation du contrat dans les cas ci-dessus définis, le locataire a l'obligation immédiate notamment de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier, le démontage, l'emballage et le transport étant sous la responsabilité et à la charge du locataire. Si le locataire ne restitue pas le matériel, le bailleur sera en droit de prendre possession à n'importe quel moment et quelque soit l'endroit ou il se trouve par toute voie légale » ;



Il découle de ces stipulations contractuelles que le preneur doit restituer le matériel objet du contrat de crédit bail au bailleur dès résiliation du contrat de crédit bail ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que faute pour la société SCI OHINENE, la locatrice, de payer convenablement les loyers du véhicule objet du contrat de crédit-bail liant les parties, il a été mis fin de plein droit, audit contrat de crédit bail, conformément aux stipulations de l'article 8-1° du contrat de crédit bail par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI énoncées ci-dessus ;

Il sied de constater cette résiliation du contrat de crédit-bail liant les parties et d'ordonner à la société SCI OHINENE de restituer à La SAFCA D/C ALOIS FINANCE CI le véhicule de marque FORD TYPE EXPLORER 3.5 LIMIDE BVA 4X4, immatriculé 2482 HC 01, objets du contrat de crédit bail résilié ;

SUR LA MESURE D'ASTREINTE SOLLICITEE

La demanderesse sollicite que la juridiction de céans, ordonne la restitution du véhicule sous astreinte comminatoire d'un million de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

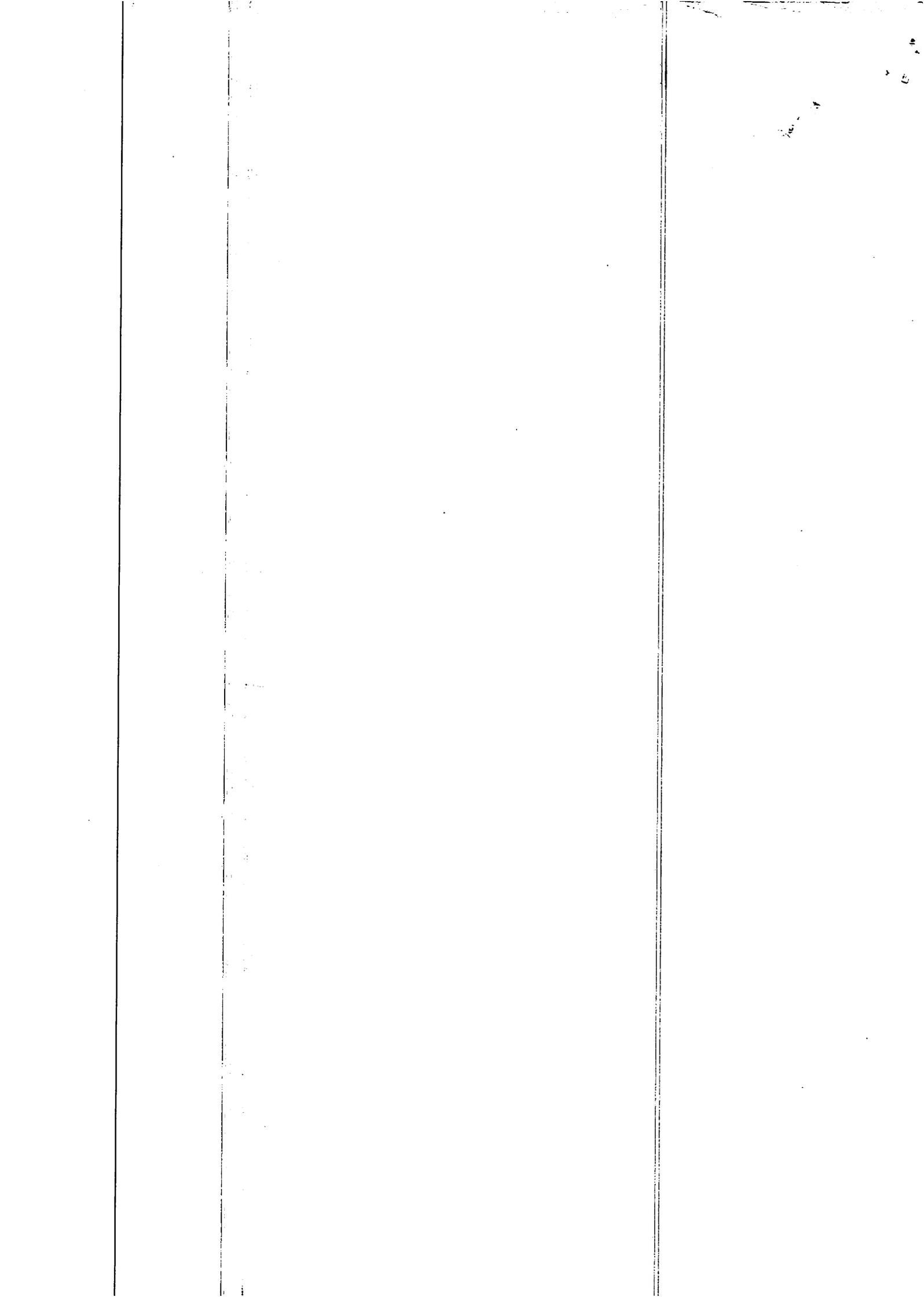
Il est acquis que la mesure d'astreinte, est une mesure que peut prendre le juge pour briser la résistance injustifiée du débiteur récalcitrant ou rendre plus efficace l'exécution des décisions qu'il rend ;

En l'espèce, la demanderesse ne rapporte pas la preuve que la société SCI OHINENE s'opposerait à l'exécution de la présente décision, de sorte que la mesure d'astreinte sollicitée ne se justifie pas ;

Il sied de rejeter cette demande ;

SUR LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;



Toutefois, il s'infère de l'article 227 alinéa 1 du code de procédure civile commerciale et administrative que l'ordonnance de référé est exécutoire par provision, c'est-à-dire immédiatement exécutoire de sorte que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société défenderesse succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation des contrats de crédit bail N°CI16B02130 du 25 avril 2016 la liant à la société CIVILE IMMOBILIERE OHINENE ;

Ordonnons en conséquence la restitution dudit véhicule de marque FORD, Type EXPLORER 3.5 LIMIDE BVA 4X4, immatriculé 2482 HC 01 objet dudit contrat à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Disons surabondante la demande d'exécution provisoire ;

Condamnons la SOCIETE CIVILE OHINENE aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER

N°RCC: 0339757

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1339 Bord. 525 1 42

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

